



# Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Distr. générale  
27 avril 2015  
Français  
Original: anglais

Septième Conférence des Nations Unies  
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble  
de principes et de règles équitables convenus  
au niveau multilatéral pour le contrôle  
des pratiques commerciales restrictives

Genève, 6-10 juillet 2015

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Étude de propositions visant à améliorer et développer l'Ensemble,  
ainsi que la coopération internationale dans le domaine  
du contrôle des pratiques commerciales restrictives**

## Rôle de la politique de la concurrence dans la promotion d'une croissance durable et solidaire

### Note du secrétariat de la CNUCED

#### Résumé

La concurrence permet d'accroître l'efficacité, de stimuler l'innovation et d'offrir un éventail de produits plus large et de meilleure qualité, protégeant ainsi mieux les intérêts des consommateurs. La politique de la concurrence pouvant jouer un rôle notable dans la réalisation d'une croissance et d'un développement durables et solidaires, la présente note examine la façon dont le droit et la politique de la concurrence pourraient favoriser l'atteinte de cet objectif.

Une politique de la concurrence bien conçue et appliquée efficacement en fonction de la situation économique, sociale et environnementale d'un pays devrait venir compléter les autres politiques gouvernementales en place pour promouvoir une croissance et un développement durables et solidaires. Dans cette perspective, il faut accorder la priorité aux secteurs d'une importance capitale pour la population et l'économie nationales. Les exemptions accordées pour certains accords et certaines pratiques touchant l'agriculture, comme les coopératives agricoles, peuvent améliorer l'efficacité et les revenus des petits exploitants et, partant, leur niveau de vie. Un autre facteur significatif dont il faut tenir compte lors de l'élaboration des politiques est que la politique de la concurrence doit s'articuler autour de deux grands axes, à savoir la libre concurrence et la concurrence loyale. L'application efficace et la promotion du droit de la concurrence jouent un rôle clef dans la réalisation d'un développement durable et solidaire, car elles permettent d'éliminer et de décourager les pratiques anticoncurrentielles. En outre, il faut exclure les accords commerciaux qui favorisent le progrès économique, la protection de

GE.15-08338 (F) 270515 280515



\* 1 5 0 8 3 3 8 \*

Merci de recycler



l'environnement ainsi que les technologies et les produits verts du champ d'application du droit de la concurrence pour promouvoir les objectifs de développement durable.

## I. Introduction

1. Il est largement admis que la croissance du produit intérieur brut ne peut à elle seule garantir le développement d'une nation et que celui-ci passe plutôt par la mise en place d'un ensemble complet et intégré de politiques et de mesures environnementales, sociales et économiques. Le recensement des liens, des complémentarités et des points de friction existant entre ces trois domaines d'action peut permettre à long terme de parvenir à une croissance non seulement solidaire et équitable, mais aussi respectueuse de l'environnement. Ce constat est d'ailleurs clairement énoncé dans le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le programme de développement durable pour l'après-2015<sup>1</sup>:

Le programme de développement durable doit reposer sur des solutions économiques, environnementales et sociales intégrées. Sa force réside dans les liens unissant ses différents aspects. Cette intégration offre la base de modèles économiques au service des peuples et de l'environnement; de solutions environnementales qui contribuent au progrès; d'approches sociales qui favorisent le dynamisme économique et permettent la préservation et l'utilisation durable du patrimoine environnemental, ainsi que le renforcement des droits de l'homme, de l'égalité et de la viabilité. Pour que les transformations puissent avoir lieu à grande échelle, il faudra s'attaquer à tous les objectifs comme à un tout cohérent et intégré.

2. Les États Membres de l'ONU négocient le contenu du programme de développement durable pour l'après-2015 depuis janvier 2015, sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce programme devrait être un vecteur de transformation – des économies, des sociétés et des moyens de faire face aux changements climatiques – pour parvenir à «des modes de croissance plus soutenus et durables qui profitent à tous»<sup>2</sup>. Ces négociations intergouvernementales devraient aboutir d'ici à fin juillet 2015 à la définition d'un ensemble d'objectifs de développement durable et des moyens de mise en œuvre nécessaires à leur réalisation. Dans cette perspective, les gouvernements devront, au niveau national, intégrer ces objectifs dans leurs politiques et législations et prendre les mesures qui s'imposent pour les atteindre. La présente note examine le rôle du droit et de la politique de la concurrence sous cet angle intégré.

3. L'un des objectifs fondamentaux du droit et de la politique de la concurrence est d'accroître l'effet de la concurrence sur les marchés. En l'absence de pressions concurrentielles, en particulier lorsqu'il existe un certain nombre de monopoles et d'ententes, les prix augmentent, la qualité des produits diminue et l'injustice économique règne<sup>3</sup>, ce qui peut avoir un impact particulièrement fort sur les consommateurs les plus pauvres ou les plus vulnérables si ces marchés concernent la fourniture de produits de base.

4. En corrigeant les dysfonctionnements du marché, une politique de la concurrence efficace peut permettre d'accroître la productivité des entreprises, de stimuler l'innovation et d'offrir un éventail de produits plus large et de meilleure qualité<sup>4</sup>. En outre, comme l'indique une étude, ces facteurs peuvent aussi conduire les entreprises à commercialiser des produits plus sains, plus sûrs, plus écologiquement responsables, plus éthiques et plus équitables pour satisfaire la demande de consommateurs mieux avisés et plus

<sup>1</sup> A/69/700.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> TD/B/C.I/CLP/24/Rev.1.

<sup>4</sup> TD/B/C.I/CLP/27.

conscientieux<sup>5</sup>. D'après les partisans de la politique de la concurrence, non seulement celle-ci favorise-t-elle la croissance économique, mais elle contribue aussi à assurer des revenus équitables, à réduire la pauvreté et, indirectement, à promouvoir un développement durable et solidaire. En outre, l'harmonisation des pratiques commerciales, en particulier celles des grandes entreprises, peut jouer un rôle de premier plan dans l'établissement du modèle de développement d'une nation<sup>6</sup>.

5. Une étude montre qu'une législation sur la concurrence intégrant le concept de développement durable doit répondre aux préoccupations sociales et environnementales au lieu de se limiter aux aspects économiques<sup>7</sup>. Selon cette étude, pour que le droit de la concurrence contribue à favoriser un développement durable et solidaire, il est nécessaire d'identifier les objectifs appropriés en matière d'environnement et de développement, leurs liens avec les règles internationales de la concurrence et les mécanismes adaptés au contexte spécifique du pays concerné.

6. Une autre étude met en évidence les similitudes qui existent entre les politiques de l'environnement et de la concurrence pour recenser et corriger les dysfonctionnements du marché, bien que la première cible les effets des activités économiques sur l'environnement et que la seconde vise à améliorer les résultats économiques<sup>8</sup>. Ainsi, pour qu'un pays et la majorité de ses parties prenantes tirent réellement parti de l'économie de marché et d'une libéralisation des échanges, certains mécanismes de redistribution doivent être imposés au marché. De la même manière, des mécanismes similaires sont mis en place pour atteindre les objectifs fixés dans le domaine environnemental. Cette étude souligne qu'en dépit de certains points communs, les outils utilisés afin d'appliquer et de faire respecter la politique de l'environnement peuvent aller directement à l'encontre de la politique de la concurrence, ce qui risque d'avoir une incidence évidente sur l'approche intégrée adoptée pour les politiques durables et solidaires.

7. À cet égard, pour que la politique de la concurrence soit mise en œuvre de manière efficace parallèlement à une gestion de l'environnement judicieuse, il faut, selon une autre étude, une bonne gouvernance et en particulier une ouverture, un engagement de responsabilité et un suivi élevés<sup>9</sup>.

8. Une étude effectuée par les autorités de la concurrence des pays nordiques sur les liens entre les politiques de l'environnement et de la concurrence souligne l'importance d'une concurrence judicieuse pour les stratégies de croissance verte, car si les prix sont fixés de façon appropriée et si les signaux qui émanent de ceux-ci reflètent les externalités environnementales, il est possible de prendre des mesures de réduction de la pollution adéquates et de stimuler l'innovation technologique<sup>10</sup>. En outre, une concurrence judicieuse étant un facteur clef de l'innovation, elle influe également sur la capacité des marchés à atteindre les cibles fixées en matière d'environnement avec efficacité et au meilleur coût.

<sup>5</sup> M. W. Gehring, 2003, *Sustainable Competition Law*, document présenté à la cinquième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Cancún (Mexique), 10-14 septembre.

<sup>6</sup> A. Chandler, 1990, *Scale and Scope: the Dynamics of Industrial Capitalism*, Cambridge (États-Unis d'Amérique): Harvard University Press et A. Chandler, F. Amatori et T. Hikino, eds., 1997, *Big Business and the Wealth of Nations*, Cambridge, Cambridge University Press.

<sup>7</sup> M. W. Gehring, 2006, Competition for sustainability: sustainable development concerns, dans National and European Commission Competition Law, *Review of European Community and International Environmental Law*, 15(2)172-184.

<sup>8</sup> H. Pacini, M. Diaz et M. Dolores, G. Valéria et I. Benohr, 2013, Environmental and Competitive Performances: An Exploratory Note, *World Competition*, 36(3): 409-424.

<sup>9</sup> Gehring, 2003.

<sup>10</sup> M. Virtanen *et al.*, 2010, *Competition Policy and Green Growth: Interactions and challenges*, Rapport des autorités de la concurrence des pays nordiques, disponible à l'adresse <http://www.kapping.fo/get.file?ID=9578>.

En conséquence, c'est la convergence de ces deux politiques qui permet la meilleure réalisation des objectifs environnementaux.

9. S'il semble être absolument indispensable d'adopter des politiques interdépendantes et intégrées, seules quelques rares juridictions ont associé leurs objectifs en matière de concurrence à un développement durable et solidaire. Comme l'indique une étude, la Commission des pratiques commerciales de la République de Corée est chargée de promouvoir un développement équilibré au moyen des outils appropriés, d'éviter la concentration de la puissance économique et d'encourager une concurrence ouverte et équitable<sup>11</sup>. Selon une autre étude, l'Afrique du Sud et l'Espagne font partie des rares pays qui ont expressément inclus dans leur législation sur la concurrence des dispositions de fond visant à favoriser le développement social et la protection de l'environnement, respectivement. Aux termes de la législation espagnole, ces facteurs constituent un motif raisonnable pour renverser une décision rendue par les autorités de la concurrence<sup>12</sup>. L'Afrique du Sud avait quant à elle jugé essentiel d'introduire des politiques sociales et une politique de la concurrence peu de temps après l'apartheid pour assurer la participation économique des entreprises appartenant à des Noirs, en particulier compte tenu du fait que l'économie était fortement dominée par un très petit nombre d'entreprises<sup>13</sup>.

10. Au niveau régional, une étude souligne le rôle important des critères environnementaux et sociaux régissant la passation des marchés publics dans le processus législatif actuel de l'Union européenne<sup>14</sup>. Tout en reconnaissant la nécessité d'une coopération accrue entre les États membres de l'Union européenne dans ces domaines, le document montre les conflits potentiels entre les politiques économiques, sociales et environnementales et invite les autorités de la concurrence à délimiter ces critères dans la mesure où ils peuvent contrevenir à l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## **II. Comment la politique de la concurrence peut contribuer à une croissance et à un développement durables et solidaires**

11. Le développement durable et solidaire, pierre angulaire du programme de développement durable pour l'après-2015, est notamment un vecteur de transformation économique. Des politiques industrielles et commerciales appropriées sont sans l'ombre d'un doute nécessaires, mais elles ne permettent pas à elles seules de parvenir à une croissance et à un développement durables et solidaires. Pour que les gouvernements puissent atteindre cet objectif, une politique de la concurrence devrait en effet venir compléter ces politiques. Pourquoi la politique de la concurrence est-elle importante? La concurrence permet d'accroître l'efficacité, de stimuler l'innovation et d'offrir un éventail de produits plus large et de meilleure qualité, protégeant ainsi mieux les intérêts des consommateurs. Elle influe aussi sur le comportement des entreprises. L'absence d'une rivalité concurrentielle peut inciter les entreprises en position dominante à maintenir ou à obtenir des rentes de monopole, comportement qui s'oppose au concept de croissance durable et solidaire et qui permet à des entreprises de faire des profits indus aux dépens des

<sup>11</sup> M. Wise, 2000, Le rôle de la politique de concurrence dans la réforme de la réglementation: Examen du droit et de la politique de la concurrence en Corée, *Revue de l'OCDE sur le droit et la politique de la concurrence*, vol. 2, n° 3, p.139 à 200.

<sup>12</sup> Gehring, 2006.

<sup>13</sup> S. Roberts, 2004, The role for competition policy in economic development: the South African experience, *Development Southern Africa*, 21(1).

<sup>14</sup> T. Lübbig, 2013, Sustainable Development and Competition Policy, *Journal of European Competition Law and Practice*, 4(1).

consommateurs et de leurs concurrents potentiels. Certains auteurs ont d'ailleurs démontré que les marges de profit élevées et anticoncurrentielles nuisaient à la croissance, à la productivité et à la création d'emplois<sup>15</sup>.

12. L'exemple des industries sidérurgique et chimique d'Afrique du Sud qui est donné dans une étude illustre bien cette situation.<sup>16</sup> Ces industries, fortement concentrées, étaient composées de champions nationaux qui n'avaient jamais été confrontés à des concurrents pendant le régime d'apartheid. Alors qu'elles faisaient partie des secteurs manufacturiers ayant enregistré les meilleurs résultats, elles s'étaient bien gardées de fournir aux industries en aval des intrants intermédiaires à des prix compétitifs. L'absence de concurrence dans les secteurs nationaux de l'acier et des produits chimiques avait empêché ceux-ci d'établir avec les industries en aval des liens qui auraient pu concourir à la croissance industrielle et économique globale et au développement du pays.

13. La sous-section qui suit examine les façons dont le droit et la politique de la concurrence peuvent favoriser une croissance et un développement durables et solidaires.

## A. Élaboration d'une politique de la concurrence judicieuse

14. Pour parvenir à une croissance et à un développement durables et solidaires, il faut un dosage précis de mesures politiques prenant en compte la situation économique, sociale et environnementale spécifique d'un pays. Afin de contribuer au développement durable, qui englobe aussi les dimensions économiques, sociales et environnementales des processus de développement, cet ensemble de mesures devrait inclure des politiques commerciales, économiques, sociales et environnementales. Une politique de la concurrence bien conçue et mise en œuvre efficacement s'inscrit dans le prolongement de ces politiques pour générer une croissance durable et équitable.

15. Il importe de déterminer la meilleure manière dont la politique de la concurrence peut contribuer au développement durable et solidaire. À cette fin, la politique de la concurrence devrait être élaborée dans le cadre d'un processus participatif faisant appel à toutes les parties prenantes – y compris aux ministères et autres établissements compétents, aux représentants des consommateurs et du milieu des affaires, aux universitaires et à la société civile –, de sorte qu'elle réponde autant que faire se peut aux préoccupations exprimées par celles-ci. Cela dit, il convient de noter que cette politique peut poursuivre d'autres objectifs de manière indirecte et dans la mesure du possible.

### Établissement des priorités

16. La politique de la concurrence peut contribuer à un développement durable et solidaire de diverses façons, notamment en déterminant les secteurs prioritaires qui s'avèrent essentiels pour l'économie et les personnes démunies, ce qui permettrait à l'autorité compétente de concentrer ses ressources sur la répression des pratiques anticoncurrentielles observées dans ces secteurs. Par exemple, une politique définissant l'agriculture comme secteur prioritaire pourrait concourir à éliminer les pratiques anticoncurrentielles exercées dans ce secteur et, partant, garantir des prix équitables aux consommateurs et aux producteurs et améliorer leur niveau de vie.

<sup>15</sup> S. Roberts, 2010, Competition policy, competitive rivalry and a developmental state in South Africa, dans O Edigheji, ed., *Constructing a Democratic Development State in South Africa: Potentials and Challenges*, Human Sciences Research Council Press, Pretoria.

<sup>16</sup> S. Roberts, 2007, Patterns of industrial performance in South Africa in the first decade of democracy: The continued influence of mineral-based activities, *Transformation*, 65:4–34.

17. En outre, un droit et une politique de la concurrence reconnaissant le secteur agricole comme une priorité favoriseraient le développement durable. Puisque la majorité des pauvres des pays en développement et des PMA habitent dans des zones rurales et vivent de l'agriculture, cette approche pourrait contribuer, avec le temps, à réduire la pauvreté en augmentant la productivité et les revenus des petits agriculteurs. Une politique de la concurrence judicieuse pourrait aider ceux-ci à avoir un meilleur accès aux intrants agricoles tels que les engrais, les semences et les produits agrochimiques. Selon le même principe, les marchés concurrentiels en aval pourraient concourir à la création d'une valeur ajoutée locale pour les produits agricoles.

#### **Exemptions: le secteur agricole**

18. En raison de son caractère multidimensionnel, l'agriculture est un secteur auquel les lois sur la concurrence et d'autres législations sectorielles accordent souvent un traitement spécial. L'agriculture génère en effet des activités économiques qui ont des dimensions à la fois sociales et environnementales. Elle constitue le gagne-pain d'une partie importante de la population, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. En outre, la politique de la concurrence doit prendre en considération le faible pouvoir de négociation dont disposent les petits agriculteurs vis-à-vis les fournisseurs d'intrants – engrais et produits agrochimiques, par exemple – et les acheteurs de leurs produits. Pour pallier ce déséquilibre, les agriculteurs se regroupent en coopératives qui les aident à récolter, à transformer et à commercialiser leurs produits; qui négocient les prix avec les acheteurs en leur nom; qui leur permettent d'acheter des intrants à des prix inférieurs; et qui leur donnent accès au crédit et à d'autres services financiers. Une étude de la CNUCED sur le développement agricole du Mexique, qui analyse notamment certaines questions de concurrence concernant la production et la commercialisation du maïs dans ce pays, recommande de renforcer les associations ou coopératives de petits producteurs de maïs existantes et de soutenir la création de nouvelles afin de rééquilibrer les rapports de force avec les acheteurs et les grandes exploitations de maïs<sup>17</sup>.

19. Les législations et réglementations en matière de concurrence et d'agriculture de nombreuses juridictions exemptent le secteur agricole de l'application des règles de concurrence. Dans l'Union européenne, ces règles s'appliquent à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, soit des producteurs agricoles jusqu'aux distributeurs de produits alimentaires. Celles qui régissent les produits agricoles sont énoncées dans le règlement n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, qui prévoit certaines exemptions<sup>18</sup>. Ces dérogations permettent aux agriculteurs de conclure des accords de coopération qui visent à accroître leur productivité et à renforcer leur pouvoir de négociation vis-à-vis des acheteurs, pourvu que ces accords n'excluent pas la concurrence, ne portent pas atteinte aux objectifs de la politique agricole commune ou ne permettent pas la fixation de prix. Sont aussi exemptés les accords verticaux entre les agriculteurs, d'une part, et les transformateurs et les grossistes, d'autre part, sous réserve de certaines conditions. Par suite de la réforme de la politique agricole commune menée en 2013, de nouvelles règles de concurrence ont été introduites pour le secteur agricole. Ces règles permettent aux producteurs d'huile d'olive, de viande bovine et de certaines grandes cultures de vendre ou de commercialiser conjointement leurs produits par l'intermédiaire d'organisations de producteurs à certaines conditions, l'une étant de générer une hausse de la productivité et l'autre de ne pas dépasser certains seuils pour les volumes commercialisés par ces organisations<sup>19</sup>.

<sup>17</sup> CNUCED, 2014, *Mexico's Agricultural Development: Perspectives and Outlook* (New York et Genève, publication des Nations Unies).

<sup>18</sup> Voir l'adresse [http://ec.europa.eu/competition/sectors/agriculture/overview\\_en.html](http://ec.europa.eu/competition/sectors/agriculture/overview_en.html).

<sup>19</sup> Ibid.

20. Les États-Unis d'Amérique ont prévu une exemption similaire pour le secteur agricole. La Clayton Antitrust Act de 1916 autorise ainsi les agriculteurs à créer des coopératives à des fins d'entraide<sup>20</sup>. La Capper-Volstead Act de 1922<sup>21</sup> définit quant à elle l'aide pouvant être apportée aux agriculteurs par le biais de coopératives agricoles ainsi que les objectifs légitimes (transformation, préparation pour le marché, manutention et commercialisation collectives des produits agricoles de leurs membres dans leur intérêt mutuel) que celles-ci doivent poursuivre pour bénéficier d'une dérogation<sup>22</sup>, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elles se livrent à des activités anticoncurrentielles aux dépens des consommateurs.

21. La législation sur la concurrence de certains pays, comme la France et la Suède, exempte expressément les coopératives ou les associations agricoles de son champ d'application. alors que celle de nombreux pays en développement ne comporte pas de dispositions explicites pour un secteur spécifique<sup>23</sup>.

### Complémentarité

22. La politique de la concurrence est une mesure essentielle qui vient compléter les autres politiques gouvernementales visant à générer une croissance et un développement durables et solidaires. S'agissant de la dimension environnementale du développement durable, nul ne conteste l'importance de la R-D, de l'éco-innovation et des technologies respectueuses de l'environnement. La politique de la concurrence peut être conçue de manière à favoriser de telles activités, alors que la politique de l'environnement peut encourager les procédés de production, secteurs et produits écologiques. Cependant, ces mesures ou incitations ne devraient pas avoir un effet de protectionnisme déguisé, ni fausser inutilement la concurrence sur le marché. La politique de la concurrence a notamment pour objectif d'assurer l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés, car ceux-ci jouent un rôle crucial dans la promotion de l'innovation et des nouvelles technologies. Certains pays reconnaissent donc qu'une politique environnementale efficace exige la mise en œuvre d'une politique de la concurrence énergique ne permettant pas aux entreprises d'abuser de leur position dominante ou d'exclure la concurrence à seule fin de stimuler l'innovation, et n'autorisant pas les fusions anticoncurrentielles au nom de l'innovation sans toutefois décourager la coopération horizontale ou verticale entre les entreprises qui souhaiteraient participer à des activités conjointes de R-D et d'éco-innovation<sup>24</sup>.

23. En Afrique du Sud, la politique de la concurrence faisait partie des réformes entreprises à la fois pour réviser la structure économique traditionnelle, reposant fermement sur l'actionnariat et le contrôle des sociétés, et pour promouvoir une croissance équitable. L'introduction de cette politique avait été jugée déterminante pour accroître la participation

<sup>20</sup> Article 6 de la Clayton Act, article 17 du titre 15 du Code des États-Unis, disponible à l'adresse <http://gwcl.com/Library/America/USA/The%20Clayton%20Act.pdf>.

<sup>21</sup> Capper-Volstead Act de 1922, article 291 du titre 7 du Code des États-Unis.

<sup>22</sup> A. Reich, 2006, *The Agricultural Exemption in Antitrust Law: A Comparative Look at the Political Economy of Market Regulation*, et A. Reich, 2007, *Bar Ilan University Pub. Law Working Paper No. 06-7*, *Texas International Law Journal*, 42(843), disponible à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=944389>.

<sup>23</sup> Article 4 du chapitre 2 de la loi suédoise de 2008 sur la concurrence et paragraphe I.2 de l'article L420-4 du Code de commerce de la France.

<sup>24</sup> K. E. Johansen, 2008, Directeur général de l'autorité norvégienne de la concurrence, *Sustainable Development and Competition Policy*, exposé présenté à la Journée européenne de la concurrence, Paris, 18 et 19 novembre, disponible à l'adresse [http://www.konkurransetilsynet.no/ImageVaultFiles/id\\_1460/cf\\_5/Sustainable\\_Development\\_and\\_Competition\\_Policy.pdf](http://www.konkurransetilsynet.no/ImageVaultFiles/id_1460/cf_5/Sustainable_Development_and_Competition_Policy.pdf).



économique des entreprises appartenant à des Noirs<sup>25</sup>. L'importance de la concurrence a également été mise en évidence par l'Initiative gouvernementale en faveur d'une croissance accélérée et partagée en Afrique du Sud<sup>26</sup>.

24. En outre, les dispositions de la législation sud-africaine relatives aux critères utilisés pour exempter certains accords ou certaines pratiques commerciales montrent que la politique de la concurrence et la politique industrielle sont complémentaires. L'article 10 3) b) de la loi de 1989 sur la concurrence dispose ainsi qu'une exemption est accordée si l'accord ou la pratique contribue: i) à maintenir ou à promouvoir les exportations; ii) à renforcer la capacité des petites entreprises contrôlées ou détenues par des personnes traditionnellement défavorisées à devenir compétitives; iii) à modifier la capacité de production de façon à enrayer le déclin d'un secteur; ou iv) à préserver la stabilité économique d'un secteur désigné par le ministre, après consultation du ministre responsable de ce secteur.

25. De façon similaire, la complémentarité des politiques de la concurrence et des politiques industrielles du Japon et de la République de Corée a concouru à leur croissance et à leur développement économiques. Dans ces deux pays, l'application du droit de la concurrence et les autorités de la concurrence étaient intimement associées à la politique industrielle nationale. La Commission des pratiques commerciales de la République de Corée entretenait des liens étroits avec le Conseil de planification économique, dont elle a été membre jusqu'en 1994<sup>27</sup>. En outre, la rivalité entre entreprises faisait partie de la stratégie nationale qui était encouragée pour atteindre les objectifs de développement industriel. Cette stratégie a considérablement influé sur les décisions des entreprises en matière d'investissement et de production. Certains modèles de concurrence dynamique ont joué un rôle régulateur et favorisé la compétitivité des grands groupes de sociétés en République de Corée<sup>28</sup>, montrant ainsi l'importance de la politique de la concurrence dans la transformation structurelle que doit subir toute économie pour parvenir à un développement durable<sup>29</sup>.

### **Concurrence loyale**

26. La politique de la concurrence permet non seulement d'assurer la libre concurrence, mais aussi de renforcer la concurrence loyale. Les législations en la matière visent à remédier aux pratiques anticoncurrentielles, mais pas nécessairement aux pratiques commerciales déloyales. Il en est ainsi en particulier pour les relations contractuelles entre les petites et moyennes entreprises (PME) et les grandes entreprises. Les premières peuvent être vulnérables face aux secondes étant donné le pouvoir de négociation supérieur dont celles-ci disposent.

27. Dans une économie de plus en plus mondialisée, les pays en développement et les pays en transition sont confrontés à de nombreux défis. Dans beaucoup de secteurs, la production passe par des chaînes de valeur mondiales dominées par de grandes sociétés transnationales, leurs filiales ou leurs sous-traitants. Ces chaînes sont plus concentrées que jamais parce que les grandes sociétés procèdent à des fusions horizontales et verticales ou rachètent des entreprises nationales plus petites. La production manufacturière mondiale étant fortement concentrée et verticalement intégrée, les PME locales doivent lutter contre

<sup>25</sup> S. Roberts, 2004, The role for competition policy in economic development: the South African experience, Working Paper 8, Trade and Industrial Policy Strategies, disponible à l'adresse <http://crdi.ca/EN/Documents/The-Role-of-Competition-Policy-in-Economic-Development.pdf>.

<sup>26</sup> S. Roberts, 2010.

<sup>27</sup> S. Roberts, 2004.

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> A/69/700.

de très grandes entreprises disposant d'un énorme pouvoir de négociation. En raison de ce rapport de force inégal, elles ne sont pas bien placées pour négocier avec celles-ci des prix ou des modalités de contrats équitables pour leurs produits ou leurs services.

28. Les principaux exportateurs et les fournisseurs des chaînes de valeur mondiales étant souvent des sociétés transnationales, d'aucuns craignent que la valeur ajoutée créée par les filiales étrangères établies dans des pays en développement ne soit pas aussi avantageuse sur le plan économique que la valeur ajoutée créée par les entreprises locales, parce que les sociétés mères de ces filiales peuvent rapatrier les gains réalisés sur la valeur ajoutée. Près des deux tiers du revenu de l'investissement étranger direct mondial ont ainsi été rapatriés tandis qu'un tiers est resté dans les pays d'accueil<sup>30</sup>. Cette proportion peut quelque peu varier, en fonction de la participation des filiales étrangères aux chaînes de valeur mondiales dans les pays d'accueil. Les pays en développement pourraient en conséquence vouloir protéger leurs PME locales des grandes entreprises qui pourraient exercer abusivement leur pouvoir de négociation. La politique de la concurrence peut remédier à ce problème en mettant l'accent non seulement sur la libre concurrence mais aussi sur la concurrence loyale, et établir des solutions permettant de protéger les PME contre l'usage abusif d'un pouvoir de négociation supérieur par de grandes entreprises nationales et transnationales lorsque le rapport de force est aussi asymétrique. Cette très importante démarche permet de répartir équitablement les avantages de la mondialisation et de réaliser une croissance et un développement durables et solidaires.

29. Les lois régissant la concurrence et réprimant les pratiques déloyales sont les deux grands axes d'une politique de la concurrence. Dans les deux cas, elles visent à protéger la concurrence et peuvent donc être considérées comme constituant la législation de base en la matière. Même si ces lois mettent l'accent sur des aspects différents, à savoir la libre concurrence et la concurrence loyale respectivement, elles ont toutes deux pour objectif de promouvoir la concurrence. Celle-ci ne peut jouer correctement que si elle n'est pas affectée par les distorsions résultant non seulement de dysfonctionnements du marché, mais aussi de pratiques commerciales déloyales.

30. Se distinguant de l'abus de position dominante, l'abus du pouvoir de négociation ne relève pas du droit de la concurrence. Il s'entend d'une situation dans laquelle une partie tire profit de sa position de négociation supérieure vis-à-vis d'une autre partie et se comporte de façon déloyale par rapport aux pratiques commerciales normales, notamment mais non exclusivement: 1) en établissant des conditions de transaction, ou en modifiant les conditions existantes, d'une manière qui est désavantageuse pour l'autre partie; 2) en infligeant un désavantage à l'autre partie pour ce qui est des conditions de transaction ou de l'exécution de celle-ci; 3) en fixant des modalités de paiement abusives et excessivement longues pour les biens ou services fournis; 4) en appliquant des clauses abusives et injustifiées pour les retours de marchandises; et 5) en exerçant une discrimination déloyale.

31. Du point de vue du droit de la concurrence, pour qu'il y ait abus de position dominante, il faut qu'une entreprise dispose d'une puissance économique notable sur le marché pertinent. Cette condition *sine qua non* ne suffit toutefois pas à démontrer l'existence d'un abus. L'abus du pouvoir de négociation diffère de l'abus de position dominante en ce qu'il n'est pas nécessaire qu'une partie occupe une position dominante sur le marché; il suffit en effet qu'elle dispose d'un pouvoir de négociation supérieur vis-à-vis de l'autre partie engagée dans une relation d'affaires. Selon un rapport publié par le Réseau international de la concurrence, les critères utilisés par certains pays pour déterminer qu'il y a eu usage abusif d'une position de négociation supérieure comprennent: 1) le degré de

<sup>30</sup> CNUCED, 2013, *World Investment Report 2013* (New York et Genève, publication des Nations Unies).

dépendance commerciale entre les entreprises concernées; 2) la probabilité de trouver un autre partenaire commercial; 3) l'offre et la demande pour les produits ou services visés; 4) l'écart entre l'activité commerciale des parties; et 5) la position commerciale de l'entreprise abusant de son pouvoir<sup>31</sup>. S'agissant de l'incidence sur le marché, si les critères applicables concernant la position et les pratiques adoptées sont remplis, le comportement en cause enfreint les dispositions sur l'usage abusif d'un pouvoir de négociation supérieur, car il entrave généralement la concurrence loyale au lieu de limiter la concurrence sur un marché spécifique.

32. Des critères différents étant, dans la plupart des cas, appliqués pour déterminer s'il y a abus de position dominante ou abus du pouvoir de négociation, les dispositions types du droit de la concurrence ne sont pas suffisantes. Par conséquent, il est indispensable d'adopter un règlement ou une loi supplémentaire sur la concurrence loyale, à moins que le droit de la concurrence ne couvre expressément ces cas. La concurrence loyale contribue à favoriser une croissance et un développement solidaires en améliorant la situation commerciale des PME et en assurant leur représentation équitable au sein de l'économie.

## B. Élaboration d'une législation en matière de concurrence

33. Une législation en matière de concurrence peut être conçue et mise en œuvre de manière à favoriser une croissance et un développement solidaires et durables. De nombreux exemples intéressants, émanant de différents pays, montrent que certains problèmes économiques, sociaux et historiques peuvent être réglés grâce à une conception appropriée et à une mise en œuvre efficace du droit de la concurrence.

### Concurrence loyale

34. Dans les pays où la puissance économique est fortement concentrée entre les mains de quelques groupes de sociétés, le droit de la concurrence peut faciliter la participation d'agents économiques défavorisés, d'une part, et établir les règles régissant la libre concurrence et la concurrence loyale, d'autre part<sup>32</sup>. Le Japon et la République de Corée ont ainsi inclus des dispositions sur la concurrence loyale dans leurs lois et prévu des mesures visant à protéger les intérêts des entreprises plus petites, en particulier dans le cadre des relations de sous-traitance avec de grandes entreprises. En République de Corée, la loi sur la réglementation des monopoles et les pratiques commerciales loyales s'attaque au problème du pouvoir de négociation asymétrique entre les parties en interdisant les opérations menées grâce à l'usage abusif d'un pouvoir de négociation supérieur (art. 23 1) 4)). En outre, la Commission des pratiques commerciales de la République de Corée veille à ce que les transactions entre grandes entreprises et PME soient réalisées de manière loyale en appliquant la loi sur les transactions effectuées en sous-traitance, en vigueur depuis 1984. Dans cette perspective, elle fournit des conseils et de l'aide aux PME pour éviter que celles-ci ne concluent des contrats de sous-traitance assortis de conditions commerciales déloyales.

35. Les PME ne sont pas les seules entreprises susceptibles d'être pénalisées par le pouvoir de négociation supérieur dont disposent les grandes sociétés avec lesquelles elles traitent. Les petits exploitants agricoles des pays développés et des pays en développement font en effet face à un problème similaire. Ce problème peut cependant être résolu en permettant aux agriculteurs de se regrouper en coopératives ou en incluant dans les lois sur

<sup>31</sup> Réseau international de la concurrence, 2008, Report on abuse of superior bargaining position, disponible à l'adresse <http://www.internationalcompetitionnetwork.org/uploads/library/doc386.pdf> (consultée le 30 mars 2015).

<sup>32</sup> S. Roberts, 2010.

la concurrence des dispositions interdisant expressément l'abus de puissance d'achat. Dans cette perspective, il est primordial que la législation pertinente soit en premier lieu axée sur la protection de la concurrence à tous les niveaux. L'objectif classique consistant à protéger le bien-être ou les intérêts des seuls consommateurs ne suffira peut-être pas à justifier la prise d'une mesure destinée à réprimer une pratique abusive qui, malgré des répercussions négatives sur les petits producteurs agricoles, ne nuit pas nécessairement aux consommateurs<sup>33</sup>. En outre, pour que les autorités de la concurrence soient en mesure d'engager des poursuites en pareil cas, le droit de la concurrence doit interdire l'abus de puissance d'achat et énoncer des critères, similaires à ceux qui s'appliquent à l'abus de position dominante, sur la façon de définir la puissance d'achat et de déterminer s'il y a un usage abusif de celle-ci.

36. Il convient toutefois de noter que, dans la pratique, il est très difficile de prouver l'existence d'un abus de position dominante. Par conséquent, le droit de la concurrence ne doit pas être considéré comme étant la seule, ou la meilleure, solution pour réprimer cet abus. D'autres politiques et mécanismes destinés à éliminer ces distorsions et à soutenir les petits exploitants agricoles doivent être mis en place.

### **Intérêt public**

37. Certaines lois sur la concurrence incluent le critère de l'intérêt public dans les dispositions relatives aux objectifs, aux exemptions et au contrôle des fusions. Ces dispositions donnent une certaine marge d'action à l'organisme juridictionnel chargé d'évaluer l'incidence de la pratique en cause non seulement sur la concurrence, mais aussi sur des questions telles que l'emploi, la compétitivité des PME, l'accès aux marchés et l'autonomisation des citoyens. La loi sur la réglementation des monopoles et les pratiques commerciales loyales de la République de Corée a notamment pour objectif de réaliser un développement économique équilibré. La loi sud-africaine sur la concurrence précise qu'elle a pour but de promouvoir et de maintenir la concurrence dans le pays afin de favoriser le développement économique et la création d'emplois, d'améliorer les conditions socioéconomiques des Sud-Africains, de garantir l'égalité de chances des PME de participer à l'économie et de promouvoir un accès accru à la propriété, notamment pour les personnes historiquement défavorisées.<sup>34</sup> Les deux derniers objectifs donnent aux autorités sud-africaines de la concurrence un rôle à jouer dans la réalisation d'une croissance et d'un développement solidaires. De même, l'article premier de la loi antimonopole de la Chine indique que la mesure a notamment pour objectif de protéger l'intérêt public.

38. Les lois sur la concurrence de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Chine, de la Hongrie, de la Namibie, de la Pologne et de la Zambie incluent le critère de l'intérêt public dans l'évaluation de l'impact des fusions sur la concurrence<sup>35</sup>. Néanmoins, ces dispositions relatives à l'intérêt public restent généralement secondaires par rapport à l'analyse de l'efficacité économique et de l'impact sur la concurrence réalisée par les autorités.

### **Exemptions**

39. De nombreuses lois sur la concurrence exemptent certaines pratiques anticoncurrentielles de leur champ d'application. Ces exemptions peuvent être de nature sectorielle ou non sectorielle. La section A de la présente note montre que le secteur agricole bénéficie d'un traitement spécial au titre des lois et réglementations sur la concurrence ou de lois et réglementations sectorielles. Des exemptions non sectorielles sont ainsi prévues pour les pratiques ou accords commerciaux qui auraient pour effet de

---

<sup>33</sup> CNUCED, 2014.

<sup>34</sup> Article 2 du chapitre 1 de la loi n° 89 de 1998 de l'Afrique du Sud sur la concurrence.

<sup>35</sup> TD/RBP/CONF.8/L.3.

promouvoir le progrès économique, notamment en créant ou en maintenant des emplois, et de réserver aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises concernées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle du marché des produits<sup>36</sup>.

40. L'Union européenne prévoit une telle exemption pour les interdictions énoncées à l'article 101 1) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette disposition indique en effet que les interdictions visées ne s'appliquent pas aux accords entre entreprises «qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans: a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs; b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence»<sup>37</sup>. Cette dérogation peut être appliquée à des accords de R-D grâce auxquels l'innovation permettrait de soutenir la protection de l'environnement ou à des accords visant à favoriser la production et la distribution de produits verts.

41. On peut certes faire valoir que la façon dont ces exemptions sont interprétées et appliquées peut également empêcher la conclusion d'accords qui contribueraient autrement au développement durable en garantissant une meilleure utilisation des ressources naturelles ou en protégeant mieux l'environnement, mais il n'est pas facile de trouver le bon équilibre entre la perte de bien-être du consommateur qui pourrait résulter de ces accords, d'une part, et les gains de développement durable qui pourraient être obtenus, d'autre part<sup>38</sup>. Par conséquent, les autorisations et les exemptions prévues au titre du droit de la concurrence pourraient être formulées et mises en œuvre de manière à permettre d'évaluer l'impact des pratiques ou des accords commerciaux sur le développement durable, notamment sur la protection de l'environnement, la promotion des innovations écologiques ou la production et la distribution de produits verts. Pour ce faire, il faudra peut-être mieux intégrer les dimensions sociales et environnementales du développement durable dans le droit de la concurrence et mettre en œuvre les législations pertinentes dans une perspective de développement durable.

### C. Mise en œuvre et promotion du droit de la concurrence

42. S'il est appliqué de manière rationnelle et efficace, le droit de la concurrence permet de décourager, d'éliminer et de sanctionner les pratiques anticoncurrentielles et, partant, de promouvoir les marchés concurrentiels et de mieux protéger les intérêts des consommateurs, car ces pratiques entraînent une hausse des prix, une baisse de la qualité et un choix moindre pour les consommateurs. Comme il est cependant reconnu que les autorités de la concurrence, en particulier celles des pays en développement, disposent de ressources limitées, les organismes compétents doivent utiliser leurs ressources de la manière la plus rationnelle possible. L'un des moyens d'y parvenir serait peut-être d'établir des priorités.

43. Les autorités de la concurrence peuvent identifier les secteurs prioritaires en fonction de leur impact sur une croissance et un développement durables et solidaires. Certaines autorités ont déjà mis en place un mécanisme d'établissement des priorités. En Afrique du Sud, par exemple, la Commission de la concurrence a défini en 2008 les critères à prendre

<sup>36</sup> TD/RBP/CONF.8/L.2.

<sup>37</sup> Article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>38</sup> A. Gerbrandy, 2013, *Competition law and sustainable development: An inquiry by legal essay*, dans A. L. B. C. Ciacchi, M. A. Heldeweg, B. M. J. van der Meulen et A. R. Neerhof, eds., *Law and Governance: Beyond the Public-Private Law Divide*, Eleven International Publishing, La Haye.

en compte dans son processus de planification stratégique, dont l'impact sur le consommateur pauvre. Sur la base des critères retenus, elle a identifié les quatre secteurs prioritaires ci-après: denrées alimentaires et agro-industrie; infrastructures, bâtiment et travaux publics; secteur bancaire; et enfin produits industriels intermédiaires. De même, l'autorité de la concurrence du Kenya cherche à garantir l'accès des pauvres aux biens et services essentiels, et ce, à un prix raisonnable. En République de Corée, face aux risques d'inflation consécutifs à la crise économique mondiale, la Commission des pratiques commerciales a mis en place un programme de surveillance des prix des biens essentiels dont une hausse aurait pu avoir de graves conséquences pour les ménages. Cette initiative a permis de détecter un certain nombre d'ententes dans les secteurs des pâtes instantanées, des œufs et de l'essence. D'autres autorités de la concurrence axent leurs actions sur des secteurs qui répondent aux besoins de base de la population, comme c'est par exemple le cas en Indonésie et à Maurice<sup>39</sup>.

44. Le secteur agricole des pays où l'agriculture joue un rôle important dans l'économie et la vie de la population pauvre pourrait être défini comme un secteur prioritaire aux fins de l'application du droit de la concurrence. Il se retrouve souvent face à des segments situés en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement qui sont fortement concentrés. Cette concentration a un impact considérable sur les petits agriculteurs et les pauvres, en particulier dans les pays en développement et les PMA dont les revenus dépendent lourdement des cultures destinées à l'exportation comme le café, le coton, le cacao et le tabac. Le segment en aval est composé de quelques entreprises dominantes qui achètent leurs produits auprès des petits agriculteurs, et qui exercent leur pouvoir d'oligopsonne pour fixer les prix à la sortie de l'exploitation. Une étude de la Banque mondiale examine la façon dont la structure interne des marchés d'exportation et le niveau de concurrence influent sur la pauvreté et le bien-être de la population habitant des zones rurales reculées en Afrique<sup>40</sup>. L'étude porte principalement sur les industries du café, du coton, du cacao et du tabac dans huit pays, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Malawi, l'Ouganda, le Rwanda et la Zambie. Ces cultures, qui constituent une source majeure de recettes d'exportation pour ces pays, sont surtout produites par de petits exploitants agricoles. Par conséquent, l'évolution des prix à l'exportation de ces produits de base peut fortement contribuer à l'amélioration des moyens de subsistance des agriculteurs. L'étude montre qu'une concurrence accrue entre les entreprises transformatrices et les entreprises exportatrices est avantageuse pour les petits exploitants. Une plus forte concurrence multiplie aussi l'effet positif des politiques complémentaires, qui visent à améliorer les services et l'infrastructure touchant les agriculteurs et les entreprises du secteur. Cela indique à quel point des politiques complémentaires et cohérentes jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs de développement durable et solidaire.

45. Le secteur agricole est aussi exposé aux pratiques anticoncurrentielles exercées sur les marchés d'intrants (engrais, semences et produits agrochimiques) situés en amont. Ces marchés sont en général fortement concentrés entre les mains d'un petit nombre d'entreprises transnationales. Concernant les marchés en aval, on observe à l'échelle mondiale que les détaillants ont tendance à se regrouper, ce qui se traduit par des réseaux de distribution et de vente au détail des produits agricoles très concentrés. L'application et la promotion du droit de la concurrence pourraient grandement concourir à réprimer les pratiques anticoncurrentielles ayant cours dans ces secteurs. De plus, en raison de leur situation moins concurrentielle, ces marchés oligopolistiques peuvent avoir des répercussions négatives sur les producteurs agricoles et les consommateurs, même en l'absence de telles pratiques. Les mécanismes de contrôle des fusions peuvent constituer un

<sup>39</sup> TD/B/C.I/CLP/24/Rev.1.

<sup>40</sup> G. Porto, N. D. Chauvin et M. Olarreaga, 2011, *Supply Chains in Export Agriculture, Competition and Poverty in Sub-Saharan Africa*, Centre for Economic Policy Research et Banque mondiale.

moyen efficace de prévenir tout nouveau regroupement d'entreprises sur des marchés d'intrants et de transformation déjà très concentrés. En outre, les dispositions pertinentes des lois sur la concurrence suffisent à réprimer les pratiques collusoires ou les abus de position dominante observés sur ces marchés. L'adoption de règlements ou de politiques supplémentaires favorisant la concurrence et l'entrée de nouveaux arrivants sur les marchés de la distribution et de la vente au détail pourrait aussi permettre de faire face à cette situation.

46. Les autorités de la concurrence peuvent également promouvoir la conception de mécanismes d'aide publique favorisant la concurrence dans le secteur agricole. L'étude de la CNUCED sur le développement agricole du Mexique, qui porte principalement sur la concurrence dans la production et la commercialisation du maïs dans ce pays, a montré que l'application de systèmes de subventions agricoles avait favorisé les grandes exploitations de maïs aux dépens des petits producteurs et avait par conséquent faussé la concurrence au détriment de ces derniers<sup>41</sup>. L'étude recommande de mettre en place des mécanismes d'aide publique favorisant la concurrence, ce qui permettrait aux petits producteurs de maïs d'accroître leur activité et d'être concurrentiels sur les marchés commerciaux.

47. Un des défis auxquels les autorités de la concurrence sont confrontées dans les pays en développement tient au fait que de nombreuses entreprises transnationales – y compris dans le secteur agricole – dont les activités influent sur les marchés locaux ne relèvent pas de leur juridiction. Par conséquent, pour résoudre ce problème d'extraterritorialité, des règles régionales de concurrence pourraient être appliquées, comme dans l'Union européenne et le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe<sup>42</sup>.

48. Les autorités de la concurrence devraient établir les priorités de manière qu'elles soient: cohérentes avec les autres politiques gouvernementales; conformes aux informations fournies par d'autres institutions publiques compétentes, en particulier celles chargées des politiques économiques, commerciales, sociales – notamment l'emploi, la santé, l'éducation, la jeunesse, le genre et les minorités – et environnementales; et favorables à une croissance et à un développement durables et solidaires.

49. Les autorités compétentes peuvent aussi concourir à atteindre cet objectif en influant sur l'élaboration des politiques par le biais de la promotion de la concurrence. Elles devraient coopérer avec d'autres organes gouvernementaux afin de veiller à ce que les réglementations ou les politiques n'enfreignent pas les principes de la concurrence d'une manière qui nuirait à la réalisation du développement durable.

50. On peut prendre comme exemple la politique de l'environnement, qui a notamment pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ce but pourrait être atteint entre autres par l'établissement de marchés des droits d'émissions comme celui instauré en 2005 par l'Union européenne. Les acheteurs et les vendeurs étant susceptibles de se livrer à des pratiques collusoires sur ces marchés – comme c'est le cas sur d'autres – et, partant, de réduire l'efficacité du mécanisme et de fausser les signaux donnés par les prix, les autorités de la concurrence devraient participer activement à la conception et au fonctionnement de systèmes d'échange de droits d'émissions pour garantir leur efficacité et empêcher ces pratiques<sup>43</sup>.

51. Les autorités compétentes peuvent également étudier les possibilités offertes par la politique régissant les marchés publics et plaider en faveur d'un processus de passation des marchés transparent et concurrentiel pour éviter le gaspillage de ressources publiques résultant de soumissions concertées, d'offres gonflées et de la corruption. Au niveau

<sup>41</sup> CNUCED, 2014.

<sup>42</sup> TD/B/61/2.

<sup>43</sup> K. E. Johansen, 2008.

mondial, les marchés publics représentent en moyenne entre 13 % et 20 % du produit intérieur brut, d'où leur poids considérable en matière d'allocation et d'utilisation des fonds publics, c'est-à-dire de l'argent du contribuable<sup>44</sup>. Les soumissions concertées entraînent une majoration des prix des biens et services qu'un gouvernement paie aux fournisseurs. Par conséquent, l'application du droit de la concurrence est essentielle pour repérer et empêcher ces pratiques, ce qui permettrait d'utiliser les recettes publiques efficacement et équitablement, voire de réserver des ressources à la réalisation des objectifs de développement durable.

52. En 2006, l'autorité mexicaine de la concurrence a mis au jour une affaire d'offre collusoire dans le cadre d'un marché public de l'Institut mexicain de la sécurité sociale qui avait lancé un appel d'offres pour l'achat d'insuline humaine et de solutions électrolytiques entre 2003 et 2006. L'Institut est le troisième acheteur public du Mexique et le premier acheteur de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales d'Amérique latine. En janvier 2010, l'autorité a infligé une amende de 151,7 millions de dollars mexicains à un groupe de six entreprises pharmaceutiques qui s'étaient entendues pour manipuler les soumissions. Grâce aux recommandations de l'autorité visant à rendre le processus plus concurrentiel – grouper les achats, recourir aux enchères inversées, réduire les prix de référence et ouvrir la procédure d'adjudication aux fournisseurs étrangers –, l'Institut a économisé quelque 46 milliards de dollars mexicains entre 2006 et 2011<sup>45</sup>.

53. En conclusion, la politique de la concurrence et les autres politiques gouvernementales sont complémentaires. Par conséquent, la politique de la concurrence ne devrait pas être élaborée sans tenir compte des réalités et des besoins économiques, sociaux et environnementaux nationaux. Le droit et la politique de la concurrence pourraient être mis à profit pour résoudre les problèmes rencontrés dans ces domaines; lorsqu'ils sont bien conçus et mis en œuvre efficacement en fonction de la situation d'un pays, ils peuvent contribuer à une croissance et à un développement durables et solidaires.

### III. Questions à débattre

54. Voici quelques suggestions de questions à débattre:

- a) Les lois sur la concurrence devraient-elles intégrer des objectifs en matière de croissance et de développement durables et solidaires?
- b) Comment élaborer et appliquer le droit et la politique de la concurrence de manière à promouvoir une croissance et un développement durables et solidaires?
- c) Quel type de dispositions faut-il incorporer dans les lois sur la concurrence pour réprimer l'abus de puissance d'achat et garantir une concurrence loyale?
- d) Quels mécanismes peuvent être mis en place pour réprimer l'usage abusif du pouvoir de négociation de façon à favoriser une concurrence loyale sur les marchés?

---

<sup>44</sup> Organisation de coopération et de développement économiques, 2013, disponible à l'adresse <http://www.oecd.org/fr/gov/ethique/meetingofleadingpractitionersonpublicprocurement.htm>.

<sup>45</sup> TD/B/C.I/CLP/27.